

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

Bernard Colas

Volume 22, Number 2, June 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058126ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058126ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Colas, B. (1991). Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique. *Revue générale de droit*, 22(2), 381–395.
<https://doi.org/10.7202/1058126ar>

Article abstract

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection.

The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

NOTES, INFORMATIONS
ET DOCUMENTS

**Société de droit international économique (SDIE)*
Colloque international de La Malbaie (1990)
sur la transformation du droit international économique**

**International Economic Law Society (SDIE)*
La Malbaie International Colloquium (1990)
on Transformation of International Economic Law**

RÉSUMÉ

Réunis à La Malbaie du 5 au 7 août 1990, une trentaine de juristes et d'économistes européens, nord-américains et africains ont échangé sur l'évolution du droit international économique.

Ce premier colloque organisé par la SDIE (Canada) en collaboration avec la SDIE (France) aborde les aspects historique, théorique, pratique et éthique de ce secteur

ABSTRACT

In the course of a meeting held in La Malbaie (Québec, Canada) on August 5th to 7th, 1990, thirty european, north-american and african jurists and economists exchanged ideas on the evolution of international economic law.

This first colloquium organised by the SDIE (Canada) in cooperation with the SDIE (France) covered historical, theoretical, practical and ethical aspects of this sector of

* Nous tenons à remercier Philips & Vineberg, M^{cs} Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas ainsi que Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand et associés pour leur soutien financier dans la publication de ces actes de colloque, monsieur Jacques Paquet ainsi que monsieur Ernest Caparros, de la *Revue générale de droit*.

* We would like to express our thanks to Philips & Vineberg, Mes Bruno Deslauriers, Godin, Raymond, Harris, Thomas and Jolicoeur, Lacasse, Simard, Normand & associates for the financial support in publishing these acts Mr. Jacques Paquet and to Mr. Ernest Caparros of the *Revue générale de droit*.

du droit qui couvre l'organisation de la production et du commerce, les relations monétaires et financières, le droit du commerce international, la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

Le présent dossier reproduit, en français ou en anglais, les principaux exposés. Les deux premiers textes traitent de questions générales et du cadre dans lequel se développe le droit international économique. Les exposés suivants présentent divers aspects de ce secteur du droit en cours de transformation.

law which covers the organisation of trade and production, monetary and financial relations, international trade law, resources management and environmental protection.

The present document reproduces the texts submitted by the speakers in their original language. The first two papers aim at giving a general perspective of the variables of International Economic Law. The following papers focus on specific areas of international economic law where changes are taking place.

SOMMAIRE/TABLE OF CONTENTS

I. Sources du droit international économique/Sources of International Economic Law

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

Bernard Colas 385

Some Evidence of a New International Economic Order in Place

Gabrielle Marceau 397

II. Europe

Le marché unique européen: l'Europe de 1992

Sébastien Wille 411

III. Organisation de la production et du commerce/Organisation of Trade and Production

The Concept of Specificity in US Steel Bilateral Consensus Agreements

Dean Pinkert 417

La place du droit de la propriété intellectuelle dans le droit international économique

Frédéric Benech 423

The Federal Government Proposals for Reform of the GATT Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements

Hugh J. Cheetham 431

IV. Relations monétaires et financières/Financial and Monetary Relations

Le Fonds monétaire international et la conditionnalité

Maryse Robert 439

V.	<i>Droit du commerce international/International Trade Law</i>	
	The Constitution of the Arbitral Tribunal	
	<i>Pierre A. Gagnon</i>	445
	L'exécution des jugements et des sentences	
	<i>Alain Prujiner</i>	453
VI.	<i>Gestion des ressources et protection de l'environnement/Resources Management and Environmental Protection</i>	
	Long Lines at Disney World Reduced by Sunstroke! or Can International Law Control Climate Change?	
	<i>Lynne M. Jurgielewicz</i>	459
VII.	<i>Éthique/Ethics</i>	
	À la recherche d'une éthique en droit international économique	
	<i>Jean-Paul Chapdelaine</i>	471

Acteurs, sources formelles et hiérarchie des normes en droit international économique

BERNARD COLAS

Avocat, Consultant auprès de l'Organisation de
coopération et de développement économiques (Paris)

Un bref rappel théorique des acteurs, sources et hiérarchie des normes permet d'asseoir notre réflexion sur la transformation du droit international économique (DIE), sur la base de termes et de notions communs.

Le champ d'application du DIE, qui inspire les grands thèmes de notre colloque, couvre (1) l'organisation de la production et du commerce, (2) les relations monétaires et financières, (3) le droit du commerce international et, (4) le droit de l'environnement et la gestion des ressources communes.

Soulignons que depuis la seconde guerre mondiale, le DIE ne cesse d'évoluer et de voir son importance confirmée. De plus en plus d'acteurs participent à son élaboration et à son application. Le nombre d'États et d'organisations internationales gouvernementales ou privées se multiplie, le poids des sociétés transnationales s'accroît et favorise l'interdépendance et la mondialisation des marchés. Une certaine redistribution des pouvoirs s'opère entre différents acteurs au profit du dialogue et de la coopération.

Parallèlement, les sources du droit international économique se sont progressivement adaptées au rythme qu'impose l'organisation des transactions internationales économiques. Les acteurs ont développé une panoplie d'accords dits « souples » et préféré dans leurs rapports contractuels l'obligation de moyens à l'obligation de résultat.

Dans le cadre de ce premier colloque sur la transformation du DIE, il nous semble important de dresser la liste des principaux acteurs (I) et des sources classiques et nouvelles du droit international économique (II). Enfin, nous commenterons le degré d'organisation hiérarchique des normes (III).

I. LES ACTEURS DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Les États, les organisations internationales et le secteur privé (individus, organisations non-gouvernementales (ONG) et sociétés) participent à des degrés divers à l'élaboration et au respect des normes tant au niveau mondial que national. Les premiers sont des sujets de droit international (États et leurs dérivés), les autres relèvent principalement d'un ordre juridique interne.

A. LES SUJETS « NATURELS » DE DROIT INTERNATIONAL

1. L'État

Seuls à disposer de la souveraineté, les États¹ interviennent dans les échanges économiques, que ce soit pour les encourager, les orienter ou les restreindre. Ils sont, incontestablement, les auteurs principaux des actes juridiques relatifs à l'organisation des transactions économiques, tant au niveau international qu'interne.

En droit international économique, le principe d'égalité des États comme modèle d'organisation par rapport au droit international « classique » est très souvent remplacé par le principe de la « pondération » des États en fonction de leur puissance industrielle, monétaire et commerciale².

2. Les Organisations internationales

Dérivées des États, les organisations internationales³, sont passées de 10 à plus de 400 depuis la seconde guerre mondiale. Elles n'ont cessé d'influencer le cours des relations économiques. Devenues le cadre normal de coopération, tant au niveau mondial que régional, et le lieu privilégié dans lequel se développe le droit international économique, elles se nourrissent des pouvoirs que les États leur ont cédés.

De façon générale, elles vont réaliser des « opérations » et/ou adopter des normes et en surveiller l'application. À ce niveau normatif, elles

1. L'État possède un territoire, une population et une administration permanente et, est souverain. D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1987, p. 372.

2. La pondération des pays membres en fonction de leur importance économique et industrielle a été inaugurée avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale et reprise, avec des variantes, au niveau des banques régionales de développement et de la CEE.

3. Le Professeur Virally définissait l'Organisation internationale comme une « association d'États, établie par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêts communs par une coopération entre eux ». Virally, *Le droit international en devenir: essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, p. 227.

ont en principe pour fonction de rapprocher des politiques qui restent de la responsabilité des États (coopération) plutôt que de développer des politiques communes définies et gérées par l'organisation en cause (intégration).

B. LES AUTRES ACTEURS, PRINCIPALEMENT RATTACHÉS À UN OU PLUSIEURS ORDRES JURIDIQUES INTERNES

1. Les individus

L'individu, qu'il soit consommateur, travailleur, migrant..., s'intéresse de plus en plus à l'élaboration et à l'application du DIE. La libéralisation des échanges n'est-elle pas perçue comme une condition de l'augmentation des niveaux de vie et du bien-être des populations. De plus, par le biais des pressions dont les médias se font l'écho, l'opinion publique exerce une influence certaine sur le cours des événements internationaux et sur l'action des États.

Juridiquement, l'individu n'« existe » qu'en tant qu'il est rattaché par un ensemble d'éléments (nationalité, résidence principale) à un ou plusieurs ordres juridiques internes. Notons que certaines conventions, notamment en matière de droits de l'Homme, leur confèrent un statut « international », qui leur permet d'exercer des droits contre leur propre État. Ces conventions les protègent et favorisent le respect de droits, tels le droit à la vie, à la sûreté, à la propriété, les libertés de pensée, d'expression, d'association et de circulation⁴.

2. Les organisations non-gouvernementales (ONG)

La croissance spectaculaire du mouvement associatif depuis quelques décennies témoigne de l'intérêt que portent les individus et groupements aux destinées de notre monde. On compte aujourd'hui plus de 5 000 ONG. La contribution des ONG est particulièrement importante, tant sur le plan normatif qu'opérationnel, dans des domaines tels l'aide au développement ou la protection de l'environnement⁵.

Les ONG ne disposent pourtant pas de personnalité juridique internationale : elles sont rattachées à un ordre interne. Cependant, certaines

4. De leur propre initiative les individus peuvent transmettre des communications au Comité des droits de l'homme (art. 28 Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques). Mais les décisions des organes saisis par des individus ne sont en principe jamais obligatoires sauf pour la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950.

5. Voir l'action des ONG en matière de droit de l'environnement dans l'article de L. M. JURGIELEWICZ, « Climate Change and International Law » reproduit dans le présent dossier.

jouissent d'un statut consultatif auprès d'Organisations internationales. À titre d'exemple, l'article 71 de la *Charte des Nations unies* a prévu la consultation des ONG « s'occupant de questions relatives à la compétence du Conseil économique et social ». Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- caractère international de leur composition et objectif,
- caractère privé de leur constitution,
- caractère bénévole de leur activité.

3. Les sociétés transnationales

Peuvent être qualifiées de « sociétés transnationales », les sociétés dont le siège social est situé dans un pays déterminé, et qui étendent leurs activités à un ou plusieurs pays, par l'intermédiaire de succursales ou de filiales obéissant à une stratégie commune. Le droit a des difficultés à les appréhender ; comme les ONG, ces personnes morales de droit privé sont rattachées à un État par un lien de nationalité⁶.

Elles sont responsables de la presque totalité des investissements directs réalisés à l'étranger. Agents dominants du commerce international, elles exercent également une influence considérable sur le système monétaire international.

Bon nombre de sociétés transnationales ont organisé, dans certains secteurs et sous diverses formes, un véritable « ordre international économique privé » : il est fait ici allusion à l'existence de nombreux « cartels » ou à des marchés comme celui des « eurodevises » ou des « euroémissions » qui se trouvent en marge de la réglementation internationale publique. De plus, par le respect d'une pratique, elles favorisent l'émergence de principes de droit international que certains auteurs qualifient de « tiers droit » ou *lex mercatoria*⁷.

II. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

Les sources du droit international économique sont à la fois « classiques » et nouvelles, publiques et privées.

6. Symboliques sont les difficultés que connaissent en Europe les institutions communautaires pour faire adopter le projet de « société européenne ». L'obstacle n'est toutefois pas insurmontable : le GEIE créé par le Règlement du 23.07.85 s'analyse comme un premier pas vers la reconnaissance d'une personne morale, sujet direct de droit international. Voir : H. SYNDET, « Enfin la société européenne », [1990] *RTDE*, n° 2, pp. 253-274 ; S. VICHATZKY, « Le groupement européen d'intérêt économique », [1990] *RTDE*, n° 2, pp. 275-306.

7. Pour une étude complète lire : *Le droit des relations économiques internationales*, Études offertes à B. Goldman, Paris, Litec, 1982 et notamment aux pages 373-385.

A. LES SOURCES PUBLIQUES

Pour le droit international public traditionnel, ces sources sont définies par l'article 38-1 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) qui indique la provenance des règles que la Cour doit appliquer. Sont ainsi nommés successivement les conventions internationales reconnues par les États au litige, la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées⁸ comme source supplétive du droit et comme moyen auxiliaire, les décisions judiciaires et la doctrine.

En pratique, le traité constitue la principale source de droit international économique. La coutume est, par contre, peu utilisée. Toutefois, de nouveaux débats semblent lui offrir de « prometteuses virtualités » comme mode de production de normes⁹.

À celles-ci s'ajoutent, pour comprendre l'évolution intervenue en droit, les actes unilatéraux des États¹⁰ et les Organisations internationales, ainsi qu'une gamme d'instruments juridiques nouveaux (déclarations ministérielles, rapports de comités...) qui sont à mi-chemin entre la simple résolution d'une Organisation internationale et le traité multilatéral.

Plutôt utiles en matière financière et monétaire, ces « nouveaux instruments se caractérisent par la souplesse de l'engagement qu'ils énoncent. À titre d'exemple, les déclarations ministérielles permettent l'énoncé de principes qui pourront par la suite faire l'objet de normes précises¹¹. Il s'agit d'engagements politiques signés par les chefs ou représentants d'États et de gouvernements.

Les rapports de comités sont quant à eux des rapports négociés entre délégués gouvernementaux ou para-gouvernementaux, voire entre

8. Ces principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées sont constitués :
— des principes communs aux ordres juridiques nationaux,
— des principes transposables dans l'ordre juridique international.

9. Rappelons que la coutume se compose de deux éléments :
— un élément matériel : la répétition d'une pratique qui prouve que la règle est appliquée ;
— un élément psychologique, l'*opinio juris* (acceptation de cette pratique comme faisant partie du droit). Cet élément psychologique peut se former à l'occasion de l'adoption de grandes résolutions.

10. Ces actes unilatéraux peuvent être soit des actes du pouvoir législatif, soit des actes du pouvoir exécutif, soit même des décisions du pouvoir judiciaire, dès lors que ces actes ont une incidence sur les relations macro-économiques entre États.

11. Des exemples permettent d'en évaluer l'efficacité :
— Préparation des accords monétaires de la Jamaïque (révision des statuts du FMI) lors du sommet du G-5 de Rambouillet en 1975,
— Conclusion des Accords du Louvre par les ministres des Finances du G-5 de 1987,
— Engagement du Canada d'entreprendre un processus de réforme fiscale à Venise en 1987, qu'il a effectué par la suite, etc.

Voir : G. DE MÉNIL, *Les sommets économiques : les politiques nationales à l'heure de l'interdépendance*, Paris, Economica, 1983, p. 51.

experts. Ils précèdent souvent la norme obligatoire et peuvent avoir pour effet d'engager moralement les parties en cause. Leur autorité se trouve renforcée lorsque des organes dotés d'une certaine autorité recommandent l'application des conclusions dégagées du rapport¹².

Au niveau du droit interne, la détermination des sources relève en principe du droit constitutionnel. Par ailleurs et compte tenu du phénomène d'interdépendance, certaines normes adoptées dans un État peuvent avoir une portée extraterritoriale et affecter certains secteurs d'activité dans un État tiers.

B. LES SOURCES PRIVÉES

Ce tour d'horizon exploratoire des sources du DIE serait incomplet sans l'analyse (1) des accords conclus entre opérateurs privés ou organismes para-publics ou entre acteurs à statut juridique différent qui revêtent parfois plus d'importance que nombre de traités internationaux et (2) des divers codes élaborés au sein de comités internationaux destinés à être respectés par l'ensemble d'un secteur donné (industrie, banques...).

Les grands accords auxquels nous avons fait référence comprennent à titre d'exemple, les importants prêts internationaux (eurocrédits...), les cartels privés en matière de transport aérien ou maritime¹³ et les accords créant des fonds d'indemnisation en matière de pollution de la mer par les hydrocarbures¹⁴. Ceux-ci sont en principe rattachés à la loi nationale d'un État.

Par ailleurs, les codes privés élaborés par des organismes tels l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Chambre de commerce internationale (CCI) sont très utiles en matière de normalisation, de crédits documentaires et de commerce international (*i.e.* Incoterms). Leur

12. Par exemple, les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G-10 ont approuvé les conclusions du rapport *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* mis au point par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires (composé des représentants des banques centrales et des autorités de surveillance des pays membres du groupe des Dix et du Luxembourg). Ces normes ont été intégrées dans le droit bancaire d'un nombre d'États supérieur qui a pris part à leur élaboration. Voir: B. COLAS, «Système monétaire international: la dette et le Canada en 1988», [1988] *ACDI*, p. 335.

13. Mentionnons IATA (Association internationale des transporteurs aériens) et les «conférences maritimes», D. CARREAU, *Droit international*, Études internationales, n° 1, Paris, Pedone, 1986, p. 177.

14. Accord volontaire entre armateurs de navires-citernes relatif à la responsabilité due à la pollution des hydrocarbures (TOVALOP) et Contrat supplémentaire relatif à la responsabilité des armateurs de navires-citernes en cas de pollution par les hydrocarbures (CRISTAL). Voir: B. COLAS (dir.), *Accords économiques internationaux: répertoire des accords et des institutions*, Paris, Documentation française, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990, p. 337.

mise en œuvre est en principe volontaire¹⁵ bien qu'ils puissent être incorporés à un ordre juridique interne par législation. Parfois, la jurisprudence leur confère une valeur, en tant que tel, bien qu'ils soient de nature supplétive au contrat ; par exemple, les Incoterms sont cités par la jurisprudence française pour constater l'usage du commerce.

Enfin, mentionnons les « usages commerciaux internationaux » qui se dégagent de la pratique suivie par des personnes privées, par exemple du secteur bancaire dans le domaine des relations monétaires et financières ; certains peuvent être considérés comme possédant une valeur coutumière ou comme constituant, dans certains cas, des principes généraux de droit¹⁶.

III. LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Compte tenu de la diversité des sources, l'observateur et l'acteur peuvent s'inquiéter des conséquences que cela peut entraîner sur le niveau d'organisation de la société économique internationale.

Au niveau international, il n'existe pas de gouvernement mondial, ni d'autorité législative et judiciaire chargée d'adopter et de faire respecter le droit à l'échelle de la planète.

A. DROIT INTERNE ET DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

Au niveau interne, la norme suprême est la constitution. Certaines peuvent prévoir l'application directe du droit international (moniste : France) d'autres vont exiger une norme de réception en droit interne (dualiste : Canada). Les lois sont adoptées conformément aux règles constitutionnelles ; les règlements et décrets doivent respecter les dispositions sous l'autorité desquelles elles sont adoptées.

Des tribunaux nationaux sont chargés d'en assurer le respect et leurs décisions sont en principe obligatoires.

Le droit communautaire européen est également bien hiérarchisé¹⁷. En principe, le Traité de Rome et le droit dérivé (qui est en soi un droit autonome) l'emporte sur le droit national. Un mécanisme institutionnel veille à son développement et à son application.

B. DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

Au niveau international, la société n'est pas à ce point structurée. Si nous avons pu identifier les principales sources et acteurs du DIE, la

15. À titre d'exemple, l'application des Règles et usances uniformes sur le crédit documentaire est subordonnée à l'adhésion volontaire du système bancaire d'un pays donné ou à l'adhésion individuelle des banques.

16. D. CARREAU, *op. cit.*, note 13, p. 165.

17. R. ABRAHAM, *Droit international, droit communautaire et droit français*, Paris, Hachette, 1989, p. 127.

hiérarchisation des normes s'avère être un exercice délicat. En plus d'avoir recours aux principes juridiques d'interprétation, il nous faut procéder à une analyse politico-économique du contexte entourant l'adoption des normes. Nous limiterons toutefois notre commentaire aux principales normes de droit international public.

Cette liste hiérarchique suivra un ordre décroissant de valeur allant du *jus cogens* à la simple résolution. Par hypothèse, nous tiendrons pour acquis que l'ensemble des États appartiennent ou respectent les dispositions de traités qui par nature ont une valeur supérieure aux autres traités, soit la *Charte des Nations unies* et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

1. *Jus Cogens*

Le *Jus Cogens* est composé de normes impératives auxquelles nul traité, au moment de sa conclusion ne saurait déroger, à peine de nullité. De plus, « si une nouvelle norme impérative du droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin » (art. 64 Convention de Vienne).

La Convention de Vienne ne donne pas de liste de ces normes impératives. Il est seulement question, dans son article 53, de règles « acceptées et reconnues [...] par la communauté internationale dans son ensemble ». Un certain consensus semble reconnaître qu'il comprendrait l'interdiction de l'esclavage, de la piraterie et du recours à la force.

2. Nullité des traités

Un traité peut également être frappé de nullité en raison de l'existence de vices de consentement, c'est-à-dire l'erreur, le dol, la menace ou l'emploi de la force (art. 46 à 52 Convention de Vienne). Dans le cas de la contrainte exercée sur le représentant d'un État (art. 51) ou sur un État par la menace ou l'emploi de la force (art. 52), le traité conclu dans de telles conditions serait dépourvu de tout effet et serait nul *ab initio*.

3. Charte des Nations

Les dispositions d'un traité doivent être conformes aux dispositions de la *Charte des Nations unies*¹⁸. En effet, l'article 103 de la

18. J.P. COT, A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, Paris, Bruxelles, Economica, Bruylant, 1985, p. 1371. Cette supériorité des dispositions de la Charte est également reconnue expressément dans un nombre considérable de traités internationaux, voir: D. CARREAU, *op. cit.*, note 13, p. 66.

Charte lui donne un caractère quasi-constitutionnel en créant une situation objective, opposable à l'ensemble des États.

Cet article énonce qu'« en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». L'article 103 constitue ainsi une simple règle de conflit de normes juridiques qui n'entraîne pas la nullité des traités incompatibles avec les dispositions de la Charte. Ceux-ci peuvent rester en vigueur entre les parties contractantes ; ils ne seront cependant pas « opposables » aux pays tiers et à l'ONU.

4. Traité — coutume

Comme sources formelles, les traités et les coutumes internationaux ont la même valeur juridique. En pratique toutefois, le traité permet une expression plus claire des volontés des sujets de droit que la coutume.

Sans ignorer les considérations pratiques avancées précédemment et lorsqu'il existe un conflit de normes introduites par traités et/ou coutumes, il est utile de se référer aux règles d'interprétation de base suivantes :

— la norme spéciale l'emporte sur la norme générale (*specialia generalibus derogant*),

— la règle la plus récente l'emporte sur la règle la plus ancienne (*lex posterior derogat priori*),

Enfin, il est permis d'établir une relation hiérarchique entre les normes — conventionnelles ou coutumières — universelles, régionales et bilatérales. En effet, à maintes reprises nous constatons que la norme universelle l'emporte sur la norme régionale et que la norme régionale l'emporte sur la règle bilatérale¹⁹. À titre d'exemple, les parties contractantes du GATT qui voudraient constituer entre elles une zone de libre-échange ou une union douanière sont tenues de respecter les dispositions de l'article XXIV de l'Accord général (GATT).

5. Principes généraux de droit

Ils ont la même valeur que les traités et les coutumes, mais les parties vont d'abord invoquer la coutume et les traités avant les principes généraux. Ils visent à combler certaines lacunes du droit coutumier et conventionnel²⁰.

19. D. CARREAU, *id.*, p. 79.

20. Les plus notoires dégagées par les juges sont notamment : l'enrichissement sans cause, l'abus de droit, la responsabilité sans faute ou la stipulation pour autrui.

6. Actes unilatéraux des Organisations internationales

La valeur des actes des Organisations internationales est en principe donnée dans l'acte constitutif de l'O.I. responsable de leur adoption; elle s'étend de la simple résolution au traité multilatéral. De plus, ce droit « dérivé » des O.I. doit être conforme au droit « originaire » qui lui donne sa légitimité et son fondement juridique.

Ainsi, parmi les actes des O.I. nous retrouvons par ordre décroissant d'importance :

- actes obligatoires, directement applicables dans tout État membre; ils peuvent être invoqués par les individus devant les tribunaux nationaux qui en assurent le respect (ex. règlement CEE); même certains peuvent être considérés comme ayant une valeur supérieure aux traités qui ne sont pas *self executing*;

- décisions obligatoires pour les États membres; sa non application engage la responsabilité internationale de l'État qui ne la respecte pas (*i.e.* décisions OCDE);

- résolutions non obligatoires qui invitent les destinataires à adopter un comportement donné; leur efficacité est plutôt morale et politique que juridique. Les États sont toutefois tenus de les examiner de bonne foi.

Ces résolutions peuvent favoriser la formation de coutumes en contribuant à faire évoluer l'*opinio juris*. Leur importance et leur valeur dépendent²¹ :

- du nombre d'États intéressés et des conditions d'adoption des textes (unanimité, majorité qualifiée, majorité simple);

- de la teneur juridique de l'acte, c'est-à-dire du degré de précision des prescriptions destinées à devenir règles de droit et du caractère plus ou moins impératif des formulations;

- de l'existence d'un mécanisme de contrôle. Ce mécanisme contribue à faire naître, par une sorte de contrainte psychologique, le sentiment d'une obligation à la charge des États²².

Peuvent également s'ajouter à notre liste, les décisions judiciaires internationales dont la portée varie; elles peuvent être obligatoires pour les États au litige (*i.e.* art. 59 Statut de la CIJ) ou revêtir la valeur d'une simple résolution²³.

21. Voir: J. BOUVERESSE, *Droit et politique du développement et de la coopération*, Collection droit fondamental et droit international, Paris, PUF, 1990, p. 148.

22. Bien qu'extérieur à toute organisation internationale, mentionnons l'impact des réunions périodiques de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe prévue par l'Acte d'Helsinki de 1975.

23. Pour une discussion sur la question, voir dans le présent dossier: H. J. CHEETHAM, «Dispute Settlement System: Continued Momentum for a Rules-Oriented Approach to Dispute Settlement in International Trade Agreements».

Les défis que présentent la globalisation des échanges et l'interdépendance continue des questions économiques, sociales et environnementales rendent nécessaire la construction d'un ordre mondial cohérent. Cette mise en perspective des acteurs et normes du droit international économique permet de constater une organisation progressive, quoiqu'inachevée, de la société internationale.